**Saisine de l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie   
relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par** Nom de l’entreprise mise en cause **dans le secteur** Secteur concerné

**POUR :**

Nom du saisissant, saisissant[[1]](#footnote-1)

Identité ou identification (forme, pour les sociétés n° RCS) : Identité

Dont le siège social est Adresse géographique

Représentée par son Président Directeur Général/Gérant : Représentant

Adresse ou boite postale : Adresse postale

Adresse mail : Adresse mail

N° de téléphone : Numéro de téléphone

Le cas échéant, estimation du chiffre d’affaires : Chiffre d’affaires en F. CFP

**🡺 Fournir en annexe les statuts**

**CONTRE :**

* **Société ou entreprise 1 :**

La société Nom de la société

Société Statut juridique au capital de Capital de la société

Immatriculée au RCS de Villen° Numéro RCS

Dont le siège est Adresse géographique

Représentée par son Président Directeur Général/Gérant : Représentant

Adresse ou boite postale : Adresse postale

Adresse mail : Adresse mail

N° de téléphone : Numéro de téléphone

Estimation du chiffre d’affaires : Chiffres d’affaires en F. CFP.

**🡺 Identifier de façon détaillée la ou les entreprises mises en cause**

**OBJET DE LA SAISINE**

Cette plainte est fondée sur les éléments de fait et de droits suivants :

1. **LE SECTEUR CONCERNÉ**

Procéder à une description détaillée du secteur, de la chaîne de valeur du secteur, des produits/services concernés, des acteurs du secteur et des données économiques disponibles (chiffre d’affaires, volumes, évolution…), du contexte réglementaire et de son évolution.

**🡺 Fournir en annexe tous les documents (études, textes, etc.) sur lesquels se fonde cette description.**

1. **LES FAITS**

Procéder à une description chronologique et la plus détaillée et exhaustive possible des faits en fournissant en annexe à la saisine tous les documents à disposition du saisissant susceptibles de confirmer ces faits.

**🡺 Si plusieurs pratiques sont dénoncées, procéder à une description distincte des faits correspondant à chacune des pratiques.**

1. **LES PRATIQUES VISÉES**
2. **DÉFINITION DES MARCHÉS PERTINENTS**
3. **En cas de dénonciation d’un abus de position dominante** de la part de la ou des entreprise(s) mises en cause :

La saisine doit comprendre une définition des marchés (de produits et géographique) ainsi qu’une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée, compte-tenu notamment de la pratique décisionnelle antérieure de l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Il est aussi possible de s’appuyer sur d’autres pratiques décisionnelles, telles que celle de l’Autorité de la concurrence métropolitaine ou de la Commission européenne, en expliquant en quoi elles sont transposables en Nouvelle-Calédonie.

**🡺 Si plusieurs marchés sont concernés, procéder à une définition de chacun des marchés.**

1. **En cas de dénonciation d’un accord ou d’une pratique concertée** entre plusieurs entreprises :

La saisine doit comprendre une définition du secteur économique concerné de manière à pouvoir qualifier les pratiques observées et permettre de les imputer aux opérateurs qui les ont mis en œuvre.

1. **QUALIFICATION DES PRATIQUES**

La saisine doit indiquer en quoi les faits décrits au II sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles Lp.421-1 à Lp.421-2-1 et Lp. 421-5 du code de commerce.

Pour faire cette démonstration (généralement en deux parties, l’une concernant les principes applicables, l’autre concernant l’application au cas d’espèce), il est possible de faire référence à la pratique décisionnelle de l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou, à défaut, de celle de l’Autorité de la concurrence métropolitaine ou de la Commission européenne.

**🡺 Compléter la ou les parties correspondant aux pratiques dénoncées.**

**Entente**

L’article Lp. 421-1 du code de commerce prévoit que : « *Sont prohibées, même par l’intermédiaire direct ou indirect d’une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :*

*1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*

*2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;*

*3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*

*4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique.* »

La société Nom du saisissant dénonce une entente, au sens de l’article Lp. 421-1 du code de commerce, entre la société Société mise en cause 1 et la Société mise en cause 2.

**🡺 La saisine doit fournir des éléments susceptibles de démontrer que plusieurs entreprises se sont mises d’accord pour restreindre la concurrence.**

1. **Les entreprises parties à l’entente**

**🡺 Du point de vue du droit de la concurrence, la notion d’entreprise se définit comme toute entité qui exerce une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. De ce fait, il ne peut, en principe, pas y avoir d’entente entre deux sociétés qui ne sont pas autonomes (par exemple, deux sociétés filiales d’une même société-mère), sauf en matière de marchés publics.**

1. **L’accord de volontés**

Présenter ici les éléments tendant à démontrer l’accord de volontés des entreprises en cause

**🡺 L’accord de volontés est constitué par un accord, par une pratique concertée ou par une décision d’association d’entreprises.**

1. **La restriction de concurrence**

Présenter ici les atteintes à la concurrence induites par la pratique d’entente

**🡺 La restriction de concurrence est constituée par toute limitation à l’autonomie de comportement d’une entreprise. Celle-ci est due au fait que l’accord ou la pratique concertée a un objet ou peut avoir un effet anticoncurrentiel.**

**🡺 *Exemple de restrictions de concurrence : entente sur les prix (i.e. cartel), boycott, entente sur des appels d’offres (i.e. offres de couverture), répartition de clientèle, limitation de la production, interdiction d’exportation, répartition de volume.***

**Abus de position dominante**

L’article Lp. 421-2 prévoit que « *Est prohibée, dans les conditions prévues à l’article Lp. 421-1, l’exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d’entreprises d’une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

*Est en outre prohibée, dès lors qu’elle est susceptible d’affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l’exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d’entreprises de l’état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l’article Lp. 442-6 ou en accords de gamme.* »

La société Nom du saisissant dénonce un abus de position dominante, au sens de l’article Lp. 421-2 du code de commerce, de la part de la société Nom de la société mise en cause

En effet, la société Nom de la société mise en cause est en position dominante sur le marché marché concerné et abuse de cette position.

**🡺 La saisine doit démontrer que l’entreprise mise en cause est en position dominante (a) sur le ou les marchés définis plus haut, qu’elle a commis un abus (b) et qu’il y a un lien de causalité entre l’abus et sa position dominante (c).**

1. **L’existence d’une position dominante sur les marchés concernés**

Définir ici l’existence d’une position dominante sur les marchés concernés

**🡺 Du point de vue du droit de la concurrence, la position dominante se définit comme une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d’une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, indépendamment de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs.**

**🡺 La détention d’une position dominante peut notamment s’illustrer par la détention d’un monopole (de fait ou de droit), ou par la détention d’une part de marché importante sur le marché préalablement défini (la part de marché ne constitue pas l’unique indicateur de démonstration d’une position dominante ; parmi les autres indicateurs figurent des éléments d’ordre qualitatif, l’existence de barrières à l’entrée, de contre-pouvoir des acheteurs…).**

1. **L’existence d’un abus par l’entreprise en position dominante**

Démontrer l’existence d’un abus. Il existe deux types d’abus : les abus d’exploitation (prix abusifs, pratiques discriminatoires, etc.) et les abus d’exclusion (prix prédateurs, ciseaux tarifaires, certains rabais, ventes liées, refus de ventes, dénigrement, etc.). L’article Lp. 421-2 du code de commerce contient une liste non-exhaustive de pratiques pouvant être qualifiées d’abusives.

**🡺 La notion d’abus est une notion objective qui vise les comportements d’une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure du marché où le degré de concurrence est déjà affaibli, et qui a pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux mis en œuvre dans le cadre d’une concurrence par les mérites, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence.**

1. **L’existence d’un lien de causalité entre la position dominante et l’abus**

Démontrer ici l’existence d’un lien de causalité

**🡺 L’existence d’un lien de causalité entre la position dominante et l’abus consiste à démontrer que l’abus est la conséquence de la position dominante et non d’autres éléments externes au comportement de l’entreprise mise en cause.**

**Droits exclusifs d’importation**

L’article Lp. 421-2-1 prévoit que « *Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d’accorder des droits exclusifs d’importation à une entreprise ou à un groupe d’entreprises.* »

Le saisissant Nom du saisissantdénonce des droits exclusifs d’importation, au sens de l’article Lp. 421-2-1 du code de commerce, entre la société Nom de la ou des société(s) mise(s) en cause.au profit de la société Nom de la société bénéficiaire de l’exclusivité implantée en Nouvelle-Calédonie.

**🡺 Du point de vue du droit de la concurrence, tous les accords exclusifs sont interdits, que l’accord soit écrit ou non.**

1. **CONCLUSION**

La société Nom de la société saisissante demande à l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie :

* D’ordonner à la société Nom de la ou des société(s) mise(s) en cause de cesser la pratique Préciser les pratiques dénoncées
* D’infliger une sanction pécuniaire à la société Nom de la ou des société(s) mise(s) en cause
* De prononcer des mesures conservatoires à l’encontre de la société Nom de la ou des société(s) mise(s) en cause

**🡺 Voir les possibilités prévues aux articles Lp. 464-1 et Lp. 464-2 du code de commerce.**

**Date :**Dater la saisine

**Signature :** Signature du représentant légal de la société saisissante

**PIÈCES ANNEXES**

**🡺 La personne saisissante doit produire en annexe de la saisine tous les documents et éléments lui permettant de démontrer les faits allégués dans la saisine (par ordre de citation).**

Annexe 1 : Désignation de la pièce annexe 1

Annexe 2 : Désignation de la pièce annexe 2

Annexe 3 : Désignation de la pièce annexe 3

1. En vertu de l’article Lp. 462-5 du code de commerce, l’Autorité de la concurrence peut être saisie par les entreprises, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et par les organismes mentionnés à l’article Lp. 462-1 du code commerce (le congrès de Nouvelle-Calédonie, les provinces, le CESE, les organisations professionnelles et syndicales, les chambres consulaires, les associations de consommateurs reconnues et l’observatoire des prix et des marges de Nouvelle-Calédonie) pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, de faits susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles. [↑](#footnote-ref-1)